

# L'amalgame entre violences sexuelles et comportements sexistes est dangereux

Les enquêtes sur les accusations de violence sexuelle, dont la publicité ruine la réputation de la personne mise en cause et celle de la structure à laquelle elle appartient, doivent être menées dans des conditions absolues de neutralité, selon les avocates Dominique de La Garanderie et Saskia Henninger

Sous une référence générale de « harcèlement sexuel », trois définitions coexistent en droit français, identiques dans la sphère publique et la sphère privée, auxquelles s'ajoute la pénalisation des violences à caractère sexuel déterminées par la loi. Au « harcèlement sexuel » ont été ajoutés plus récemment les « propos, comportements ou connotations sexistes répétés », ainsi que, hors répétition, une action « dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle », assimilée au harcèlement sexuel. Enfin, au titre de la discrimination, est visé tout agissement à « connotation sexuelle » qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Les actes et les agissements sont cernés, définis, sanctionnés à différents niveaux et de multiples façons. Mais la première sanction est souvent médiatique. Il est peut-être difficile, lorsque sont évoquées des « violences sexistes » ou des « violences sexuelles », de comprendre ce qui est exactement reproché, alors que le public admet d'emblée l'amalgame. La recherche tant de la preuve – sauf avec – que de la qualification est d'autant plus complexe que l'accusation suffit pour déclencher la mise à l'index dans la sphère d'activité de la personne visée. S'il s'agit d'une personne connue, le lancement public d'une information médiatisée,

que ce soit sur les réseaux ou dans le grand public, est admis comme une preuve. Dans tous les cas, la publicité ruine non seulement la réputation de la personne mise en cause, mais aussi celle de la structure qui n'a pas su prévenir ces comportements.

Une fois l'information publiée, la structure est tout autant sous les projecteurs de l'actualité que la personne mise en cause. Les entreprises ont mis en place des processus d'enquête interne anticipant parfois les obligations légales. Le secteur public a publié, lui aussi, un guide sur les processus. Il n'est pas surprenant également qu'un parti politique, sous forme d'une association ou d'une autre structure, mette en place une procédure d'enquête dans le but, commun, de rechercher la vérité.

Intéressant est le silence imposé à la personne concernée le temps que la « cellule » du parti ou de la formation politique rende des conclusions à la suite d'une enquête assortie d'une « mise en retrait », suspension d'activité comme il en existe dans le secteur privé par mise à pied ou simple mise à l'écart, selon les cas. Les mesures conservatoires sont adaptées à la gravité des faits, à la nécessité de mettre un terme aux rumeurs qui se propagent à partir de déclarations non vérifiées, mais aussi à la protection du lanceur d'alerte et de la personne mise en cause.

Il existe aussi un risque de parti pris dans le cadre d'une enquête faite par

des pairs. Les entreprises privées ont souvent opté pour des enquêteurs, femmes et hommes, extérieurs, dont les règles de leur profession et leur pratique quotidienne donnent l'assurance d'impartialité, d'indépendance, de confidentialité, de rigueur, et permettent la qualification juridique des faits. L'enquête terminée, la décision ne leur appartient pas, car l'autorité hiérarchique a ses propres responsabilités en toute indépendance. Cette pratique s'est développée parce qu'il est toujours difficile pour ceux qui se côtoient naturellement à la cafétéria ou dans une manifestation de s'exprimer avec la même liberté qu'ils s'autorisent face à un interlocuteur extérieur. De fait, une enquête sur un éventuel harcèlement sexuel aborde nécessairement des sphères très intimes, tant pour les victimes que pour la personne mise en cause : la neutralité de l'enquêteur est primordiale.

## Le maintien de la confiance

Après l'accusation « de comportements de nature à briser la santé morale des femmes », portée par la députée Sandrine Rousseau contre Julien Bayou, secrétaire national d'Europe Ecologie-Les Verts, le communiqué du parti indique que la cellule d'enquête et de sanction sur le harcèlement et les violences sexuelles et sexistes travaille « à son rythme, avec pour seul souci la recherche de la vérité ». La vérité est bien le but de ces enquêtes, avec audition de la personne lanceuse d'alerte et de la personne visée, ainsi que celle des témoins proposés par l'une ou l'autre, et parfois d'autres auditions, qui s'imposent du fait des questions évoquées.

La célérité de l'enquête est tout aussi importante et ne doit pas nuire au sérieux et à la sérénité. L'enquête n'a pas pour but la justification à l'égard du public quand celui-ci est alerté, mais la recherche de la vérité



L'ENQUÊTE N'A PAS POUR BUT LA JUSTIFICATION À L'ÉGARD DU PUBLIC QUAND CELUI-CI EST ALERTÉ, MAIS LA RECHERCHE DE LA VÉRITÉ

pour les parties en présence et le retour au calme dans le respect de la justice dans la communauté concernée, quelle que soit la décision. Il est tout aussi important pour chacune des parties qu'une clarification soit faite avec la qualification juridique éventuelle déterminée, que ce soit pour faire cesser une situation urgente et grave ou une rumeur qui ruine les réputations.

L'amalgame des violences sexuelles et des comportements sexistes est dangereux et juridiquement inexact. Le « signalement » est le fait d'un « lanceur d'alerte » que la loi protège, déclenchant une procédure qui ne peut souffrir ni improvisation ni hésitations. Quelles que soient les circonstances et les personnes concernées, il faut être prêt à mener ces enquêtes immédiatement dans des conditions absolues de neutralité. La décision appartient à l'autorité dont la personne concernée dépend, après avoir acquis la certitude que la vérité a été recherchée, que tout a été entendu le plus complètement possible et analysé dans toutes les dimensions humaines, sociales, juridiques et, finalement, politiques.

Les étapes du processus sont capitales. Alerté, enquête, décision : chaque phase est différente et ne peut pas être confiée aux mêmes intervenants. L'apparence de conflit d'intérêts anéantit le travail d'enquête, si sérieux soit-il. Il s'agit d'un travail douloureux pour les acteurs, complexe pour ceux qui en rendent compte, lourd pour les décisionnaires. La recherche de la vérité est à ce prix.

Dans la discrétion et la confiance doit être prise une décision qui n'enfreint pas la présomption d'innocence et n'est pas non plus l'échappatoire à des sanctions pénales s'il y a lieu. Seront alors comprises du public la différence entre harcèlement sexuel et propos sexistes, la différence entre des violences telles qu'elles sont punies par la loi pénale et des agissements pour lesquels les femmes se sont senties agressées.

Une fois ces actions pesées et qualifiées, ce sera le temps de la justice ou celui de la sanction interne, à moins que tout ait été apaisé grâce à une enquête au regard des faits. La paix et le maintien de la confiance dans quelque groupe social que ce soit sont à ce prix. Le temps médiatique ne peut tout bousculer au moment où la loi du 21 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, ouvre les portes à la publicité de ces affaires. ■

**Dominique de La Garanderie**, avocate au barreau de Paris, ancienne bâtonnière de Paris et présidente du comité d'éthique du Groupe Le Monde; **Saskia Henninger**, avocate au barreau de Paris. Toutes deux sont spécialisées en droit du travail, éthique et compliance et droits humains